

GE_GERICHTE ATAS/934/2021 vom 14. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_934_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/934/2021 du 14 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/934/2021 del 14 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Les décisions qui accordent ou refusent l'assistance gratuite d'un conseil juridique (art. 37 al. 4 LPGA) sont des décisions d'ordonnancement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA (ATF 131 V 153 consid. 1), de sorte qu'elles sont directement attaquables par la voie du recours devant les tribunaux des assurances institués par les cantons (art. 56 al. 1 et 57 LPGA). La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et art. 38 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à l'assistance juridique gratuite dans le cadre de la procédure d'opposition à la décision de l'intimée refusant la prise en charge de la correction des contours de sa mâchoire.

E. 4

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin

A/171/2021 - 7/11 - et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 371 consid. 5b). Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (arrêt du Tribunal fédéral 1B_233/2021 du 1er juin 2021 consid. 3). Les

chances de succès se déterminent sur la base d'un examen préalable et sommaire, qui doit tenir compte des circonstances lors du dépôt de la requête au vu du dossier. Il n'est pas admissible de reporter la décision d'octroi de l'assistance juridique gratuite, puis de refuser cette prestation en raison de l'absence de chances de succès révélée à l'issue de l'administration des preuves (Franziska Martha BETSCHART in Basler Kommentar, Allgemeiner Teil des Sozialversicherungsrechts, 2020, n. 44 ad art. 37 ATSG). Il est en effet caractéristique d'un procès que les chances de succès se clarifient une fois les preuves administrées. L'assistance juridique gratuite serait vidée de sa substance si l'on attendait le jugement pour se déterminer sur son octroi, et une telle réglementation serait anticonstitutionnelle (ATF 101 Ia 34 consid. 2). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 319/05 du 14 août 2006 consid. 3.2). Une personne ne dispose pas des ressources suffisantes ou est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus (gains accessoires compris), sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais

A/171/2021 - 8/11 - prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée ; le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (arrêt du Tribunal fédéral 5A_591/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.1 et les références).

E. 5

Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). Cette première condition est circonscrite de manière plus restrictive que dans la garantie constitutionnelle, reprise par la loi fédérale sur la procédure administrative, qui reconnaissent toutes deux à l'administré le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur si la sauvegarde de ses droits le requiert. En matière d'assurances sociales, l'assistance d'un conseil professionnel est également réglée plus généreusement au stade de la procédure judiciaire. Il suffit alors que « les circonstances le justifient », formulation interprétée dans le même sens que la norme constitutionnelle, de sorte que le fait que la procédure judiciaire ne paraisse pas manifestement vouée à l'échec est suffisant. Cette restriction trouve son origine dans la jurisprudence rendue par les tribunaux avant l'entrée en vigueur de la LPGA, volontairement reprise dans la loi (Anne-Sylvie DUPONT in Commentaire romand LPGA, 2018 n. 31 ad art. 37 LPGA). Le Tribunal fédéral a concrétisé l'art. 37 al. 4 LPGA

de telle sorte que l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique n'est envisagé que lorsque l'assistance d'un mandataire professionnel est objectivement nécessaire. L'existence d'une telle nécessité doit à son tour être jugée restrictivement : une représentation professionnelle n'est nécessaire que dans des cas exceptionnels, soulevant des questions de fait et de droit difficiles, pour lesquels une représentation par une association, un curateur ou un autre spécialiste n'entre pas en ligne de compte (ATF 132 V 200 consid. 4.1). Il faut ainsi déterminer, au regard de la difficulté du cas du point de vue objectif, si une assistance fournie par un assistant social, un autre professionnel ou une personne de confiance se serait révélée suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_13/2020 du 29 octobre 2020 consid. 5.2). La nécessité d'une représentation par un avocat durant la procédure d'opposition ne constitue pas la règle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_991/2008 du 18 mai 2009 consid. 4.4.1). Ainsi, la nécessité de l'assistance gratuite ne peut être admise d'emblée, mais n'existe que lorsqu'à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle l'intéressé n'est pas apte à faire face seul. Par ailleurs, l'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où des questions de droit ou de fait difficiles la rendent apparemment nécessaire. À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative. En particulier, il faut mentionner, en

A/171/2021 - 9/11 - plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité à s'orienter dans une procédure (arrêt du Tribunal fédéral 9C_786/2017 du 21 février 2018 consid. 4.2). À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré qu'identifier les points faibles d'une expertise ne relève pas d'une question complexe nécessitant l'assistance d'un avocat, faute de quoi ce droit devrait être admis dans pratiquement toutes les procédures administratives comportant des pièces médicales, ce qui contreviendrait au caractère exceptionnel de l'assistance juridique prévu par l'art. 37 al. 4 LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C_835/2016 du 3 février 2017 consid. 6.3 ; cf. également 9C_746/2017 du 14 décembre 2017 consid. 3.5).

E. 6

En l'espèce, s'agissant des chances de succès de la procédure d'opposition, il convient en premier lieu de souligner que conformément aux principes rappelés ci-dessus, le rejet du recours au fond par la chambre de céans par la suite ne permet pas de tirer de conclusions sur la réalisation de cette condition du droit à l'assistance juridique gratuite, qui s'apprécie en fonction des circonstances connues lorsque l'opposition a été formée. Or, la question juridique concrète, soit la qualification des mandibules en tant que caractères sexuels secondaires, n'avait auparavant pas été tranchée de manière claire par la jurisprudence, à tout le moins au plan fédéral. On ne peut dès lors affirmer qu'à l'aune de l'ordre juridique à l'époque, la demande de prise en charge de l'intervention rectificatrice était d'emblée vouée à l'échec, ce d'autant plus que la chambre de céans avait admis la prise en charge par l'assurance obligatoire des soins d'une intervention de chirurgie faciale de correction par rabotage des arcades sourcilières dans le cadre d'une dysphorie de genre (ATAS/423/2018). Il convient donc d'admettre que cette condition est remplie. Pour ce qui a trait à la condition du besoin, elle paraît également a priori établie, au vu du fait que la recourante semble uniquement bénéficier de prestations de l'Hospice général. Ce point ne doit cependant pas être examiné plus avant, dès lors que la troisième condition, soit la nécessité de recourir à un avocat – plutôt qu'à l'assistance d'autres intervenants, tels que les collectifs de défense

qui ont jusque-là soutenu la recourante – ne peut être admise dans le cas d'espèce. En effet, la problématique au fond du litige est très clairement circonscrite à une question précise, laquelle n'est pas particulièrement complexe et ne soulève pas de problèmes juridiques épineux. Il convient de souligner que les arguments soulevés par le conseil de la recourante ne sont pas si techniques que seul un avocat aurait été en mesure de les soulever, et la cause n'exigeait d'ailleurs pas nécessairement que de tels moyens fussent développés. En outre, comme le relève à juste titre l'intimée, la jurisprudence genevoise invoquée dans le recours au fond pour obtenir la prise en charge de l'intervention litigieuse est connue de l'association 360, qui lui a consacré une publication sur son site (<https://association360.ch/trans/la-chirurgie-faciale-dans-le-cadre-dune-reassignation-est-a-la-charge-de-lassurance-obligatoire-de-soins>). Cet arrêt a du reste même fait l'objet d'un sujet dans le téléjournal de la A/171/2021 - 10/11 - Télévision suisse romande du 18 juillet 2018 (<https://www.rts.ch/play/tv/-/video/-?urn=urn:rts:video:9723502p>). On ne saurait donc considérer que seul un avocat était à même de connaître les développements jurisprudentiels en matière de droits des patients transgenres et de faire valoir ce précédent – qui n'a du reste même pas été soulevé au stade de l'opposition dans le cas d'espèce. Dans ces circonstances, l'association 360, qui a soutenu la recourante dans son parcours, était parfaitement à même de l'épauler également dans le cadre de la procédure d'opposition. On soulignera enfin qu'au procédural, l'opposition n'est pas soumise à des exigences de forme pointues rendant indispensable l'assistance d'un spécialiste. Elle peut d'ailleurs même être formulée par oral (art. 10 al. 3 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA – RS 830.11]). Au vu des considérants qui précèdent, on ne saurait admettre que la procédure d'opposition nécessitait en l'espèce de recourir aux services d'un avocat. La décision de l'intimée sera dès lors confirmée.

E. 7

Le recours est rejeté. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis a contrario LPGa). * * * * *

A/171/2021 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.